

1
(N° 18.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1845,

EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi tendant à détacher les sections de PUSSEMANGE et de BAGIMONT de la commune de Sugny, province de Luxembourg, pour les ériger en communes distinctes.

MESSIEURS,

Par diverses requêtes, dont la première date de l'année 1835, les habitants de Pussemange demandent que ce village soit séparé de Sugny et érigé en commune distincte.

Lors de la première instruction de cette affaire, le conseil communal de Sugny émit un avis favorable à la séparation, tandis que le commissaire d'arrondissement et le conseil provincial émirent des avis contraires.

Le Gouvernement ne crut pas qu'il y eût alors des motifs suffisants pour soumettre à la Législature un projet de loi ordonnant la séparation, et l'un de mes prédécesseurs prit, sous la date du 5 octobre 1837, une décision portant qu'il ne pourrait être donné suite à la demande en séparation.

Cette décision était fondée sur ce que la section de Pussemange ne comptait que 300 habitants ;

Sur ce que le revenu de ses propriétés n'aurait suffi que difficilement aux frais d'une administration spéciale ;

Sur ce qu'en accueillant trop facilement les demandes en séparation, on en verrait surgir de tous les villages qui ont subi la réunion, ce qui entraînerait des inconvénients graves sous le rapport de la remise et de l'établissement des archives et des registres de l'état-civil.

Néanmoins, la demande fut renouvelée à deux reprises, et, après avoir été soumise à la députation permanente qui émit un avis défavorable, elle fut de

nouveau écartée par décisions ministérielles en date du 20 novembre 1838 et du 15 avril 1841.

Enfin, les habitants de Pussemange, persistant dans leur projet, présentèrent une nouvelle requête datée du 29 juin 1842.

Cette fois les habitants de Bagimont, autre section de la commune de Sugny, se sont associés à ceux de Pussemange pour obtenir également leur séparation de Sugny.

En conséquence, une nouvelle instruction a été faite ; elle a donné lieu à un rapport du membre de la députation permanente chargé de faire une enquête sur les lieux, ce rapport est favorable à la séparation ; à un rapport de la députation permanente contraire à la séparation ; et à un avis favorable du conseil provincial, émis par 25 voix contre 8, dans sa séance du 4 juillet dernier.

Cette instruction a constaté :

Que le territoire de Pussemange, d'une étendue de 400 hectares, est entièrement séparé de Sugny ;

Que Pussemange possède 45 hectares de bois futaie sur taillis et 250 hectares de bois à écorcer ; une mairie, un local pour école et un presbytère ;

Que les habitants de ce village sont unanimes pour la séparation ;

Que la superficie du territoire de Bagimont est de 540 hectares ;

Que sur 45 chefs de ménage qui existent dans cette section, 55 se sont prononcés pour leur séparation de Sugny et leur réunion à Pussemange, en déclarant que s'il devait en résulter une augmentation de charges communales, ils s'y soumettraient volontiers ; que 10 ne se sont pas présentés pour être entendus, bien qu'ils eussent été dûment appelés ;

Que les habitants de Sugny ne s'opposent point au projet de séparation ;

Que la distance de Pussemange au chef-lieu est de 2,527 mètres, et celle de Bagimont au chef-lieu de 2,200 mètres ;

Que la commune de Sugny a aujourd'hui une population de 1,878 habitants ; que la division projetée réduirait ce nombre à 1,576.

Ainsi, la nouvelle commune aurait une population de 502 habitants : 322 de Pussemange et 180 de Bagimont.

Jusqu'ici la section de Pussemange s'était présentée seule pour obtenir la séparation. Aujourd'hui, par l'adhésion des habitants de Bagimont, la nouvelle demande offre un caractère tout-à-fait différent.

Le chiffre restreint de la population ne doit plus être un obstacle, car, sous ce rapport, Pussemange et Bagimont sont placés dans des conditions particulières d'un accroissement rapide, par suite du commerce assez considérable auquel on se livre dans ces deux localités.

Quant à l'augmentation des dépenses d'administration, les habitants consent à les supporter, et elles pourront être facilement couvertes au moyen des ressources ordinaires des bois appartenant aux deux sections.

Le projet de loi ci-joint, que le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre, est fondé sur les considérations qui précèdent et a pour objet d'ordonner que les sections de Pussemange et de Bagimont soient séparées de la commune de Sugny et érigées en commune distincte.

Le Ministre de l'Intérieur.

SYLVAIN VVN DE WEYER.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Les sections de *Pussemanage* et de *Bagimont* sont séparées de la commune de Sugny, province de Luxembourg, et érigées en commune distincte.

La limite séparative de ces communes est marquée au plan ci-annexé par un liseré vert.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.